



Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14
1201 Genève

Tél. 022 949 19 19
Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Genève, le 9 mars 2009

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

Heures prises en compte pour l'établissement de l'horaire **des jours compensés** :

- vendredi 22 mai (pont) : Pont de l'Ascension
- vendredi 11 septembre (pont) : Pont du Jeûne genevois

Pour le personnel d'exploitation – horaire : ces jours compensés pendant l'année **ne doivent pas être rémunérés**.

Pour le personnel d'exploitation – mensuel : ces jours compensés sont assimilés à des jours de travail. **Ils doivent donc être payés** comme tels et déclarés à la Caisse de compensation.

Jours fériés 2009

Vendredi saint :	vendredi 10 avril
Lundi de Pâques :	lundi 13 avril
Ascension :	jeudi 21 mai
Lundi de Pentecôte :	lundi 1^{er} juin
Jeûne genevois :	jeudi 10 septembre

Une information complémentaire vous sera donnée pour les jours fériés du pont de fin d'année.

Droit aux jours fériés

Les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- pour le Vendredi saint et le Lundi de Pâques : les travailleurs occupés par votre entreprise **le jeudi 9 avril ou le mardi 14 avril**
- pour le Vendredi saint seulement : les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise **le jeudi 9 avril**
- pour le Lundi de Pâques seulement : les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le **mardi 14 avril**

- pour l'Ascension, le Lundi de Pentecôte et le Jeûne genevois : les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié en question.

Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la manière suivante :

1. Personnel d'exploitation – horaire

La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la CPGO, **à raison de 8,10 heures par jour (8 heures 6 minutes)**. Aucune dérogation ne peut être acceptée.

2. Personnel d'exploitation – mensuel

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

3. Salariés accidentés, malades ou en vacances

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie.

Les salariés en vacances ont droit à l'indemnité au moyen de jours de vacances supplémentaires.

Déclaration à la Caisse

➤ **Entreprises membres du service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 ou 1130, le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le code salaire 4910 "total soumis". Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative", (version janvier 1995, page 6).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS - GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

➤ **Entreprises membres du service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

Remboursement à l'entreprise

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 62) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment,
des travaux publics & branches annexes



Jean Rémy Roulet
Directeur

GF/03.2009/003